DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE préfectoral N° 2009-1352 du 7 septembre 2009
portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
Numéro d'agrément : N/070909/A/029/Q/098
« ASPE Association » Mairie -BP23- 29124 PLONEOUR-LANVERN Cedex,

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du Code du Travail);

VU les décrets n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du Code du Travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément présentée le 08 juin 2009 par l'association « ASPE Association » dont le siège social est situé à la Mairie -BP 23- 29124 PLONEOUR-LANVERN Cedex et les pièces produites ;

VU l'instruction du dossier ;

VU l'avis du Conseil Général du Finistère en date du 1er septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1
L'association « ASPE Association » dont le siège social est situé à la Mairie -BP23- 29124 PLONEOUR-LANVERN Cedex, est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article R 7232-4 du Code du Travail, pour la fourniture de services à la personne dans le département du Finistère à compter du 07 septembre 2009.

Article 2
Le présent agrément est valable jusqu'au 06 septembre 2014.

Article 3
L'association « ASPE Association » est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Prestations de services.

Article 4
L'association « ASPE Association » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Aide aux personnes âgées à domicile,

- Aide aux personnes handicapées à domicile (sauf soins).

Article 5
Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Pour le Préfet,
Et, par délégation,
Le Directeur,

Jean Paul BERTHO.